

Guide du
débroussaillage réglementaire
aux abords des constructions
dans le département de Vaucluse

Débroussailler autour de sa maison : « *une obligation* »



Le débroussaillage réglementaire

En Vaucluse, le débroussaillage réglementaire concerne les propriétaires de terrains, de constructions et d'installations situés à **moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisement, landes, garrigues ou maquis.**

Principaux repères juridiques propres au département de Vaucluse

- L'obligation de débroussailler et le maintien en l'état débroussaillé sont définis par l'**article L. 322-3 du Code forestier**.
- Le classement des forêts vauclusiennes particulièrement exposées aux incendies a fait l'objet du **décret du 24 décembre 1953**.
- Le zonage des massifs forestiers où s'impose ce débroussaillage obligatoire a été défini par l'**arrêté préfectoral N°SI2003-02-21-0040-PREF du 21 février 2003**.
- Les modalités d'application du débroussaillage aux abords des habitations, en application de l'article L 321-5-3 du code forestier, ont été précisées dans l'**arrêté préfectoral N°SI2004-03-02-0240-DDAF du 1^{er} mars 2003** (cf. texte en p. 12 et 13).

Ce guide technique explique comment appliquer cette réglementation.

Zones où le débroussaillage est obligatoire :



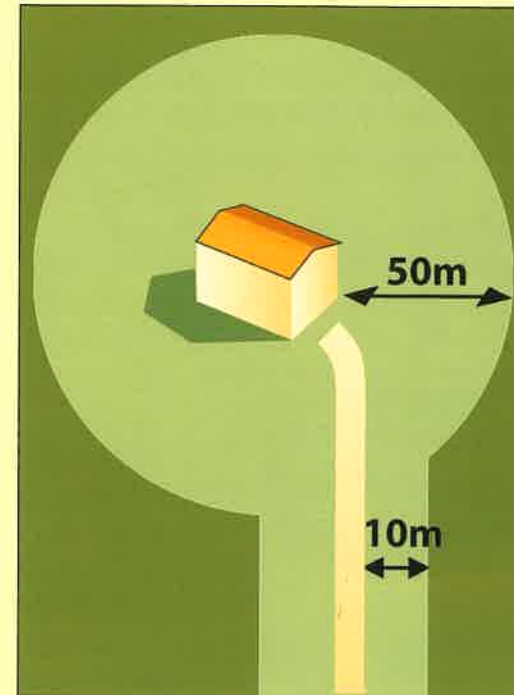
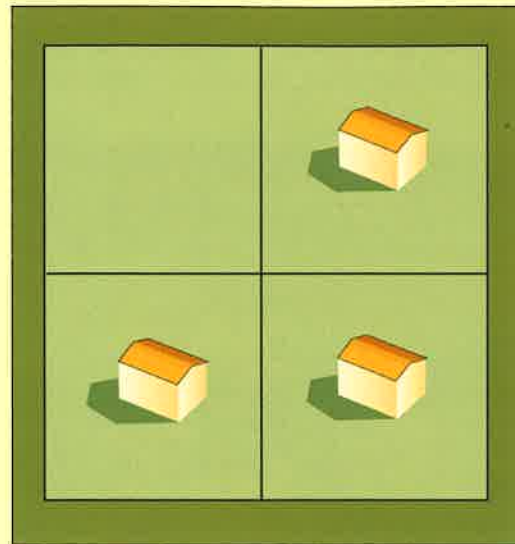
Carte de l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 définissant les zones soumises : *la plupart des communes sont concernées par cette réglementation.*

Surfaces à débroussailler

Deux cas de figure selon le zonage du document d'urbanisme

1- En zone urbaine
(les zones urbaines sont définies par un document d'urbanisme : POS, PLU, PPR, carte communale...)

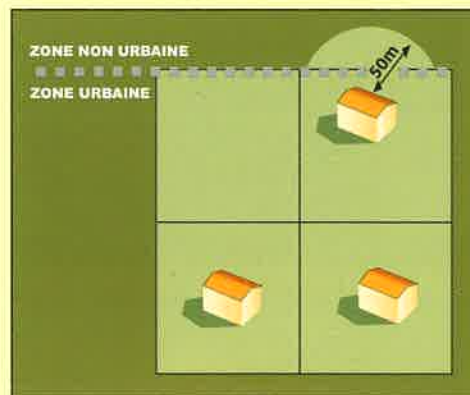
Vous devez débroussailler la totalité de la surface de votre terrain, qu'il soit ou non construit.



2- En zone non urbaine

Vous devez débroussailler les abords des constructions :
- dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments ou installations
- 10 mètres de part et d'autre des chemins privés y donnant accès.

Attention, pour une construction située en limite d'une zone urbaine et d'une zone non urbaine, les réglementations de ces deux types de zone se cumulent.



Ces travaux sont à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit.

Zone urbaine

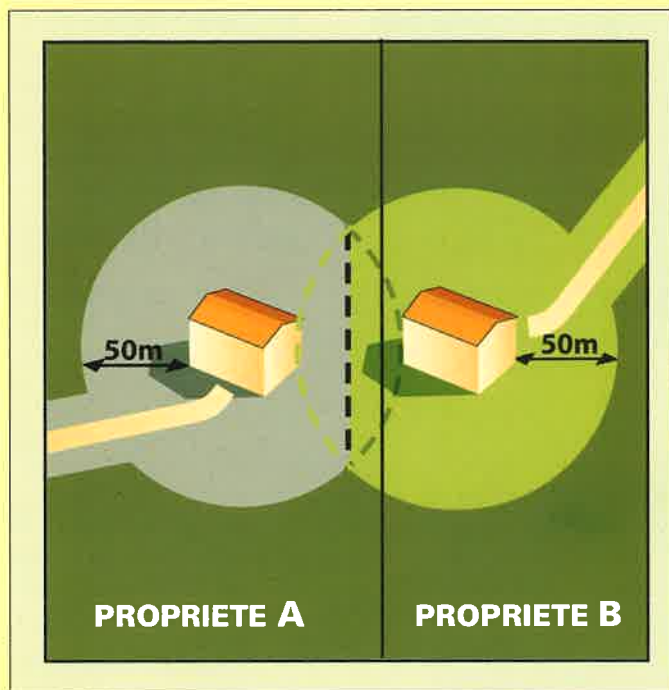
Zone non urbaine

Cas particuliers : dépassement du périmètre de sa propriété

Le débroussaillage incombe au propriétaire des bâtiments, même si le rayon de 50 mètres déborde de sa propriété.

Quand les 50 mètres à débroussailler autour de chez vous dépassent le périmètre de votre propriété, deux cas sont alors possibles :

1^{er} cas : Votre voisin est lui aussi soumis à une obligation de débroussaillage dans le même périmètre.



➤ Lorsque le rayon de 50 mètres autour d'habitations proches se recoupe, **chacun doit réaliser les travaux jusqu'à mi-distance de l'habitation voisine.**

Dans tous les cas, le propriétaire des bâtiments reste responsable du non débroussaillage et s'expose aux sanctions prévues par la loi.

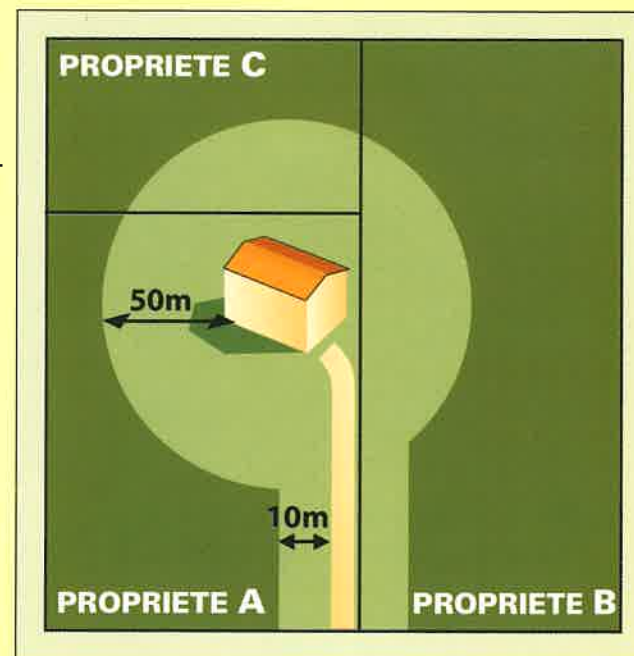
2^{ème} cas : Le voisin n'est pas soumis à une obligation de débroussailler dans votre périmètre.

➤ Vous devez informer votre voisin de cette obligation que vous impose la loi. Le voisin peut exécuter lui-même les travaux sur sa propriété, gratuitement ou à vos frais, dans la limite de l'obligation.

A défaut pour le voisin d'exécuter les travaux, **vous devrez lui demander l'autorisation de pénétrer dans sa propriété pour procéder vous-même au débroussaillage.** (Modèle de demande d'autorisation disponible en mairie ou au Syndicat mixte forestier).

➤ Le propriétaire du fonds voisin ne peut s'opposer à la réalisation de ces travaux par celui qui en a la charge (Art. L.322-3-1 du Code forestier).

➤ Si le propriétaire voisin refuse de vous laisser débroussailler sur son fonds, le tribunal de grande instance peut être saisi en référé pour l'obtention d'une autorisation de justice permettant de pénétrer dans la propriété voisine.



Zone non urbaine

Zone non urbaine

Les modalités du débroussaillage réglementaire

Le débroussaillage consiste à réduire la quantité de combustible végétal, afin de diminuer l'intensité des incendies et de limiter leur propagation.
L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 définit les travaux à effectuer :

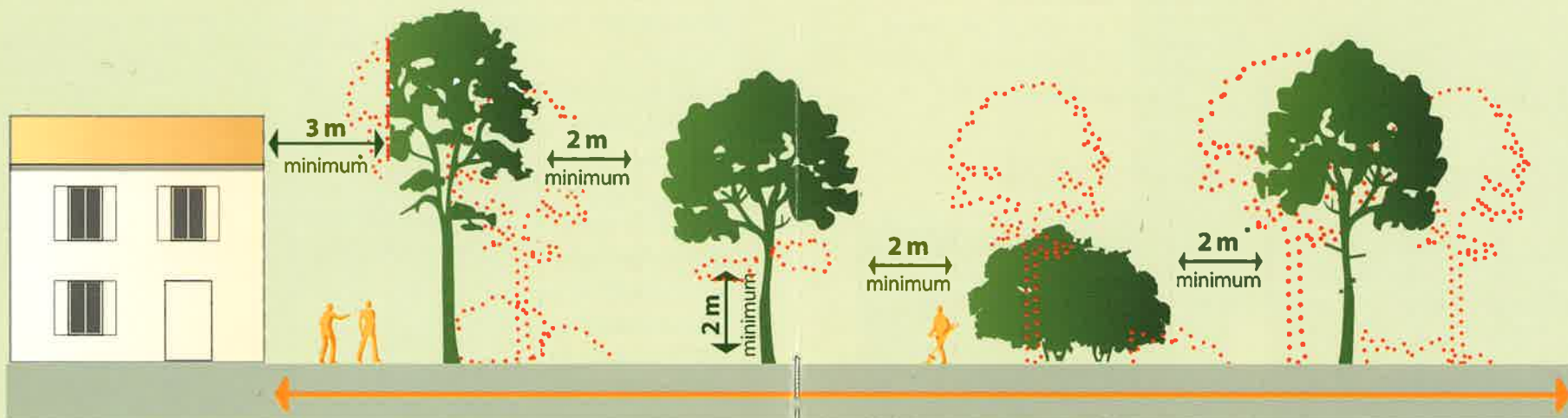
Ces travaux doivent impérativement être faits selon ces règles pour le 31 mai de chaque année.

Enlever toute branche surplombant le toit.

Aux abords immédiats des bâtiments, enlever les arbres, les branches d'arbres et les arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente.

La distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres.

Enlever les arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins.



Zone à débroussailler

Enlever les bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir.

Elaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur de 2 mètres au minimum.

Détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol.

Elimination des rémanents

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 réglementant l'emploi du feu.

Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.
Les parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Les sanctions prévues

◆ Amendes et exécution forcée à ses frais

- Le fait de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé est puni d'une amende de 4^e classe.
- Suite à une mise en demeure du maire ou de la préfecture, le propriétaire est passible d'une amende pouvant atteindre 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.
- En dernier recours si une mise en demeure du propriétaire est restée sans effet dans un délai de deux mois, la commune ou la préfecture peut pourvoir d'office aux travaux, à la charge financière du propriétaire.



8

◆ Mise en cause de votre responsabilité en cas d'incendie

De plus, en cas de sinistre, non seulement votre assurance ne prendra pas forcément en charge tous les dommages, mais votre responsabilité pourra être mise en cause quant à la propagation du feu du fait de l'embroussaillage de votre terrain.



Enlever les arbres en densité excessive.

Chaque houppier doit être distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins.



9

Sanctions

Responsabilités

● Propriétaire / locataire

L'article L.322-3 du Code forestier désigne le propriétaire ou ses ayants droit, mais le décret d'application du 21 décembre 1988 indique que le débroussaillage peut être effectué par la personne qui occupe les lieux, ne serait-ce que pour sa propre sécurité, qu'il soit propriétaire, locataire ou usufruitier.

De manière générale, incombent au propriétaire les gros travaux d'investissement (premier débroussaillage, coupe d'arbres...) et au locataire l'entretien du bien dans l'état où il l'a loué.

● Quand le voisin n'est pas connu...

Si vous ne connaissez pas l'identité de votre voisin, par exemple, parce qu'il n'habite pas sur place, vous trouverez son nom et ses coordonnées en consultant les registres du cadastre (en mairie).

● Dans un lotissement, qui débroussaillie les parties communes ?

En général dans le cas d'un habitat groupé ou d'un lotissement, le débroussaillage des parties privées est à la charge des occupants et celui des parties communes au syndic ou aux gestionnaires de l'ensemble collectif.

Enlever toute branche surplombant le toit.



Arbuste : végétal (naturel ou d'ornement) ramifié dès la base et d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ayant droit : on entend par ayant droit toute personne titulaire d'un droit quelconque d'occupation : fermier, locataire, mandataire, héritiers réservataires, etc.

Cépée : ensemble des tiges ligneuses issues d'une même souche suite à la coupe de l'arbre.

Eclaircie : opération sylvicole consistant à supprimer certains arbres d'un peuplement de façon à favoriser ceux qui restent.

Fonds : qui a attrait à la propriété, sol sur lequel on bâtit.

Houppier : ensemble des branches qui forment la tête et le sommet du tronc d'un arbre.

Rémanent : résidu laissé sur le sol après l'exécution d'une coupe.

Enlever les arbres, les branches et les arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente.



ARRETE PREFECTORAL N° SI2004-03-01-0240-DDAF Relatif au débroussaillage légal autour des habitations

Article 1 :

Tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° SI 2003-02-21-0040 PREF du 21 février 2003, sont **classés en zone exposée aux incendies** conformément à l'article L 321-6 du Code forestier.

Article 2 :

- Pour application de l'article L.321-5-3 du Code Forestier, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leurs rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article.

- **Les rémanents** doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° SI2003-03-14-0020 du 14 mars 2003 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

- **Les parties mortes** des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par **débroussaillage** :

- **La destruction de la végétation** herbacée et arbustive au ras du sol.

- **L'élagage des arbres** conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres.

- **L'enlèvement des bois morts**, dépérissants ou dominés sans avenir.

- **L'enlèvement des arbres en densité excessive** de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins.

- Dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, **la distance séparant deux îlots ou le houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres.**

- **L'enlèvement des arbres, des branches** d'arbres et des arbustes situés **à moins de 3 mètres d'une ouverture** ou d'un élément de charpente apparente.

- **L'enlèvement de toute branche surplombant le toit** d'une habitation.
Houppier : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

Arbuste : Végétal (naturel ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.

Ouverture : Porte ou fenêtre.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste à remettre le terrain concerné par cette obligation en conformité avec les règles ci-dessus définies pour le **31 mai de chaque année.**

Article 3 :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains situés **à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres** des bois, forêts, landes, garrigues, maquis, plantations et reboisements sont obligatoires :

- Sur une profondeur de **50 mètres aux abords des constructions**, chantiers, travaux et installations de toutes natures (dont dépôts d'ordures) ainsi que **sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées** y donnant accès. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures ou de ses ayants droit.

Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.

- Sur la **totalité des terrains situés dans les zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droit.

- Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine, à un camping, à un stationnement de caravanes, à la charge du propriétaire du terrain ou de ses ayants droit.

Article 4 :

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre **au-delà des limites de la propriété concernée**, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins, compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge, dès lors que ce dernier :

- L'a informé des obligations qui lui sont faites,

- Lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire du terrain (ou l'occupant), soit par celui qui en a la charge aux frais de ce dernier,

- Lui a demandé (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur les fonds en cause.

Article 5 :

En cas de non exécution des travaux prévus à l'article 3, la commune peut y pourvoir d'office. Cette non exécution doit être constatée au préalable par le maire ou son représentant dans un délai d'1 mois minimum après la mise en demeure du propriétaire. Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 6 :

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5

Annexe

Annexe



Syndicat mixte forestier
3511, route des Vignères
84250 Le Thor
Tél : 04 90 78 90 91
Email : SMDVF.84@libertysurf.fr



DELEGATION A LA PROTECTION
DE LA FORET MEDITERRANEENNE



Département
de
VAUCLUSE

